

**Monsieur le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre – CS 30536
83000 TOULON Cedex 9

Objet

PC 083 069 24 00025 – AVIS CONFORME
Installation d'une file boues provisoire de la STEP
de Porquerolles (île de Porquerolles, Commune
d'Hyères)

Suivi par

Stéphane Penverne
Tel : 04.94.12.82.37 / 07.61.57.83.76
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/MD/4838

Date

Hyères, 28 mars 2024

VU le code de l'environnement, notamment les articles L331-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

VU le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

VU le site classé de l'île de Porquerolles,

Vu la demande de permis de construire à titre précaire, accompagnée notamment d'une évaluation des incidences Natura 2000, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° PC 8300692400025 le 5 mars 2024, déposée par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, représentée par son président, GIRAN Jean-Pierre, relatif à l'installation d'une file boues provisoire durant l'opération de reconstruction de la station d'épuration de Porquerolles,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 11 mars 2024, par délibération n°6/2024 du 20 mars 2024.

CONSIDÉRANT l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Porquerolles » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernent un équipement public servant l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux, qui s'appliquent sur une piste circulée, concernent des espaces remaniés ne comportant ni enjeux faunistiques ; ni enjeux floristiques ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire des conséquences sur le caractère du cœur de parc d'un point de vue paysager et architectural ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant l'atténuation des effets sont de nature à éviter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Installation de la file boue provisoire strictement contenue dans l'emprise de la piste. La partie du fossé concernée par l'aménagement sera busée afin de permettre l'écoulement des eaux ;
- Conservation pour réemploi des matériaux issus des terrassements nécessaires à la réalisation des dalles en béton. Dans le cas où la zone de dépôt concerne les espaces en cœur de parc national, sa localisation sera validée par le Parc national ;
- Mise en place d'un dispositif de séparation de type polyane renforcé assurant une barrière physique entre le terrain naturel (piste et fossé) et les dalles en béton ;
- Mise en défends des milieux naturels de part et d'autre de la portion située à l'Est de la file boues provisoire durant toute la période d'exploitation et jusqu'à la remise en état des lieux ;
- Élimination des individus d'espèces végétales envahissantes (Aloès et Agave) présentes dans la bande de sous-bois entre la STEP et la file boues provisoire ;
- Maintien en parfait état d'entretien de l'installation ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- A l'issue du chantier, déconstruction des installations, suppression des dalles en béton, retrait du dispositif de séparation et remise en état d'origine avec les matériaux conservés à cet effet ;
- Évacuation des produits de chantier vers les filières dûment agréées ;

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation spéciale au titre de la réglementation du cœur de parc national s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, DREAL/SBEP